

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de
la REGLEMENTATION

LA ROCHELLE, le

Bureau

4ème

SB/CLP

N° 94-344 DIRI/64

A R R E T E

autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sable
sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME
aux lieux-dits "Brande de Roussillon" et "Terrier de Catherine"
par la S.A. DASQUE de ROYAN

- * -

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié en dernier lieu par la loi n° 77-620 du 16 Juin 1977 ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-284 1/2 CA du 9 Juillet 1979 autorisant l'entreprise DASQUE dont le siège est à ROYAN, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de STE GEMME aux lieux-dits "Brande de Roussillon" et "Terrier de Catherine" ;

VU la demande en date du 24 septembre 1990, par laquelle Mr. André GUILLEMOT, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur d'Agence du groupe GARON et au nom de sa filiale DASQUE S.A. dont le siège social est à ROYAN, sollicite l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue de l'extension de la carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de STE GEMME, aux lieux-dits "Brande de Roussillon" et "Terrier de Catherine" ;

.../...

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête règlementaire à laquelle cette demande a été soumise du 3 décembre 1990 au 3 janvier 1991.

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlementaire ;

LE DEMANDEUR ENTENDU ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement Poitou-Charentes en date du 7 février 1991 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 25 avril 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e :

-*-

Article 1 : La S.A. DASQUE, dont le siège social est à ROYAN, représentée par M. André GUILLEMOT, est autorisée à étendre sa carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de STE GEMME, aux lieux-dits "Brande de Roussillon" et "Terrier de Catherine" ;

Article 2 :

1) Conformément aux plans annexés à la demande, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'extension porte sur les parcelles énoncées ci-après :

1190 - 1191p - 1192 - 1193 - 1194 - 1195 - 1196 - 1197 - 1198 - 1199 - 1200 - 1201 - 1202- 1203 - 1209 - 1210 - 1211 section H du plan cadastral de la commune de STE GEMME pour une superficie globale approximative de 26 ha 96 a 25 ca ; .

2) L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3) L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4) La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en particulier ceux fixant les redevances industrielles.

./...

5) L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, lavage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (Installations Classées, permis de construire...).

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1) Avant l'exploitation des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2) L'exploitation se fera par engins mécaniques (pelle, chargeur, dumper, drague)

3) L'exploitation sera limitée en profondeur à la côte 20 NGF ;

4) Dans les trois mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

- de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

- d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en-dehors de la zone d'exploitation

5) L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 (titre sécurité et salubrité publiques - SSP-1-R-article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre d'autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (titres SSP-AR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

6) La production annuelle n'excédera pas 300 000 tonnes.

7) Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de bruit et de poussières susceptibles de se dégager.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande.

- une bande de terrain de 30 m de largeur sera conservée le long de la RN 728. Elle sera plantée d'arbres dès le début de l'exploitation ;

.../..

- le chemin rural n° 20 sera mis et entretenu en état de viabilité dans toute sa partie utilisée par DASQUE S.A. ;

Article 5 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 Décembre 1979.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 8 : La validité de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 79 284 1/2 CA du 9 juillet 1979 est prolongée jusqu'au 9 juillet 2011 .

Article 9 : Les mesures particulières prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 79-284 1/2 CA du 9 juillet 1979 sont remplacées par les suivantes

- le réaménagement des lieux se fera dans les conditions prévues par l'étude d'impact jointe à la demande du 24 septembre 1990 de DASQUE SA.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à M. GUILLEMOT André représentant DASQUE SA par l'intermédiaire du Maire de ROYAN.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.
Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de STE GEMME

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINTES,
Le Maire de la commune de STE GEMME,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement à PERIGNY,
.../..

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de l'Équipement à LA ROCHELLE,
M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LA
ROCHELLE,
M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Poitou-Charentes.

LA ROCHELLE, le 15 MAI 1991
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD